



Luxembourg, le 11 MAI 2022

Schroeder & Associés S.A.
Ingénieurs-Conseils
13, rue de l'innovation
L-1896 Kockelscheuer

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 102270
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation de 4 forages de reconnaissance dans le cadre du projet de renouvellement des sources *Kasselt 1* (SCC-508-01) et *Kasselt 2* (SCC-508-02) » sur le territoire des communes de Lintgen et Lorentzweiler – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 mars 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser quatre forages de reconnaissance (N° parcelle 1250/1719, section A de Lorentzweiler) dans le cadre des investigations géologiques pour définir le renouvellement des ouvrages de captage « *Kasselt 1* » (SCC-508-01) et « *Kasselt 2* » (SCC-508-02) en vue de son exploitation par la commune de Lintgen pour l'approvisionnement en eau potable et donc connaître avec précision la structure géologique de l'aquifère du Grès de Luxembourg, du degré d'altération, du plancher imperméable et des niveaux d'eau. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 et n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 4 forages de reconnaissance par carottage de faible diamètre et d'une profondeur respective de 11 à 25 mètres pour préciser les caractéristiques hydrogéologiques dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (forages équipés de piézomètres, accès de la machine de forage via les chemins existants et des chemins d'accès provisoires à aménager avec remise en état après la réalisation des travaux d'une durée approximative de 3 à 4 semaines, espace nécessaire aux travaux de l'ordre de 5 – 7 m autour du point de forage),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (forage carotté ne génère aucune vibration dans le sol, risque infime de pollution à long terme, machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure biodégradables, forages étanchéifiés afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique),
- de l'absence d'incidences négatives sur la Zone protégée d'intérêt national ZPIN à déclarer N°45 Lintgen – Laaschenterbësch au vu de la faible empreinte au sol du projet et de la courte durée des travaux ainsi que de l'accès au chantier par des chemins forestiers existants ou à créer (pas de destruction d'habitat, remise en état après réalisation des travaux et aire de perturbation faible),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

A blue ink signature of Joëlle Welfring, consisting of a series of fluid, connected loops and curves.

Joëlle Welfring